



Je soussignée, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission), certifie par les présentes que :

L'ordonnance générale 21-503 a été rendue par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 mars 2012 et entrera en vigueur au plus tard (i) le 1^{er} avril 2012 ou (ii) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE D'UNE ORDONNANCE EXEMPTANT LES ÉMETTEURS DONT LES VALEURS MOBILIÈRES SONT INSCRITES À LA COTE DU MARCHÉ ALPHA CROISSANCE+ EXPLOITÉ PAR ALPHA EXCHANGE INC. DE SE CONFORMER À CERTAINES EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ORDONNANCE GÉNÉRALE 21-503

[Paragraphe 208(1) de la Loi]

ATTENDU QUE :

1. Le 8 décembre 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (« l'ordonnance de reconnaissance »);
2. Le 13 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») a rendu la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);
3. Il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement cédées à Alpha Exchange;
4. L'ordonnance de reconnaissance entrera en vigueur soit a) le 1^{er} février 2012, soit b) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange si cette date est plus tardive;

5. La décision de dispense de reconnaissance entrera en vigueur à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange;
6. Alpha Exchange compte exploiter deux marchés d'inscription, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;
7. La réglementation sur les valeurs mobilières qui s'applique aux émetteurs peut varier selon le marché ou la bourse sur lequel leurs valeurs mobilières sont inscrites ou cotées;
8. Il est approprié que les émetteurs dont les valeurs mobilières seront inscrites à la cote du marché Alpha Croissance+ (individuellement, un « émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ » et collectivement, les « émetteurs inscrits à la cote d'Alpha Croissance+ ») soient assujettis à la même réglementation sur les valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et qui sont émetteurs du groupe 1 à cette Bourse;
9. Le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition figure dans la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et dans tout autre texte réglementaire dans lequel cette définition est citée, s'entend de la Bourse de Toronto (« TSX »), des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;
10. Au sens de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction générale canadienne 46-201 *relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, un *émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne : ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse TSX et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse ou ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette Bourse;
11. À l'heure actuelle, les définitions et les obligations susmentionnées ne font pas mention des marchés qu'Alpha Exchange exploitera;
12. Il pourrait être approprié de réviser la réglementation sur les valeurs mobilières afin d'y inclure les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+, le cas échéant, et il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à la cote d'Alpha Croissance+ bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

13. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») peut, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* »), aux modalités et conditions qu'elle impose, exempter une personne ou une catégorie de personnes de se conformer aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;
14. La Commission est d'avis que ladite exemption ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

1. La Commission exempte chaque émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ des obligations énoncées à l'annexe A, à condition qu'il dépose à la Commission, avant que ses valeurs mobilières soient inscrites à la cote par Alpha Exchange, l'original de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'annexe B qu'il aura signé en faveur de la Commission (« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange;
2. La présente ordonnance d'exemption entrera en vigueur au plus tard (i) le 1er avril 2012 ou (ii) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 30 mars 2012.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

ANNEXE A

L'exemption est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. L'obligation prévue à l'alinéa 2.2e) de la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« Norme canadienne 44-101 »), qui prévoit que les titres de participation de l'émetteur qui seront cotés sur le marché Alpha Croissance+ (« émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ ») doivent être inscrits à la cote d'une *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié* au sens de cette norme, si les titres de participation de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ sont inscrites à la cote du marché Alpha Croissance+;
2. L'obligation prévue au paragraphe 2.2(1) de la Norme canadienne 44-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, selon laquelle l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition de remplir toutes les obligations de cette disposition, sauf celle que ses titres de participation soient inscrits à la cote d'une *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, au sens de la Norme canadienne 44-101, si ses titres de participation sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;
3. Toutes les dispositions de l'Instruction générale canadienne 46-201 *relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ parce qu'il remplit les critères de la définition de *nouvel émetteur* au sens de cette instruction générale.

ANNEXE B

Modèle d'engagement

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR

Par les présentes, _____ (« émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ ») s'engage en faveur de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.N.-B. 2004, ch. S. 5-5) (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions de l'Instruction générale canadienne 46-201 *relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ était considéré comme un *émetteur établi* au sens de cette instruction générale;
2. L'obligation, prévue au paragraphe 11.2*b*) de la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue*, de déposer une déclaration de changement de situation lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Croissance+ sont inscrites à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc. ou sont inscrites à la cote de toute autre bourse qui n'est pas considérée comme une bourse de capital de risque.

S'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, le soussigné reconnaît que la Commission pourra prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s) _____
[Nom, titre], dûment autorisé